

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 93.096 du 6 février 2001

A.94.984/VIII-1884

En cause : **VAN WICHELEN** Francis,
ayant élu domicile chez
Me Philippe HERMAN, avocat,
rue Tumelaire 93
6000 Charleroi,

contre :

LA POSTE.

LE PRÉSIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 août 2000 par Francis VAN WICHELEN qui demande l'annulation de :

- " - la décision du chef immédiat du 30 juin 2000 le révoquant de son emploi de sous-percepteur principal
- la décision du premier conseiller cadres et mobilité de le suspendre dans l'intérêt du service à partir du 15 mars 2000, avec réduction de traitement";

Vu la requête introduite le même jour, par le même requérant qui demande la suspension de l'exécution de ces décisions;

Vu la note d'observations et le dossier administratif déposé par la partie adverse;

Vu le rapport de M. PAQUET, auditeur au Conseil d'Etat, fait sur la base de l'article 93 du règlement de procédure;

Vu l'ordonnance du 17 janvier 2001, notifiée aux parties, ordonnant le dépôt du rapport et convoquant celles-ci à comparaître le 2 février 2001;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me HERMAN, avocat, comparaissant pour le requérant et M. PARENT, gradué en droit, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. PAQUET, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant est entré au service de LA POSTE le 1^{er} mai 1972; qu'il exerçait la fonction de sous-percepteur principal au bureau de Braine-l'Alleud 1; qu'à la suite d'une enquête interne, il est apparu que le requérant s'est rendu coupable de fraudes, dont il a lui-même situé le début au mois de septembre 1999, ayant détourné la somme de 121.314 francs; que le requérant a été suspendu dans l'intérêt du service le 8 mars 2000; qu'il a été révoqué par son chef immédiat le 15 mars 2000; qu'il a été entendu par la commission de recours le 23 mai 2000; que, le 30 juin 2000, son chef immédiat a confirmé sa décision de révocation;

Considérant que le requérant prend un premier moyen de la violation de l'article 118, § 2, du statut administratif des agents de LA POSTE et de l'incompétence de l'auteur de l'acte; qu'il expose que la disposition précitée prévoit que l'avis de la commission de recours favorable à l'agent est suivi d'une décision prise par le conseil d'administration pour les agents des rangs 17, 16 et 15 et par le comité de direction ou son délégué pour

les autres agents; qu'il soutient qu'en l'espèce l'avis de la commission de recours lui était favorable et que l'acte attaqué a été pris par son chef immédiat sans qu'il y soit fait mention d'une délégation de compétence qui lui aurait été accordée par le comité de direction;

Considérant que la commission de recours a, en l'espèce, émis l'avis "que pour tous les membres, les faits reprochés sont établis et sont très graves puisque l'intéressé a utilisé différentes techniques de fraudes et que celles-ci ont duré au moins un an. Que les difficultés familiales invoquées par l'intéressé pour se justifier peuvent peut-être expliquer son comportement, mais que celui-ci reste inacceptable de la part d'un agent de son ancienneté, qui a abusé de sa fonction pour commettre des actes malhonnêtes. Qu'il ne peut plus bénéficier du préjugé favorable que LA POSTE accorde à ses agents. La commission de recours à l'unanimité est d'avis :

- que la suspension dans l'intérêt du service est justifiée
- que la révocation infligée doit être appliquée"; que cet avis est défavorable au requérant, si bien qu'en application de l'article 118, § 2, du statut administratif des agents de LA POSTE, la décision prise par le chef immédiat de l'intéressé est maintenue; que le moyen manque manifestement en fait;

Considérant que le requérant prend un deuxième moyen de la violation du principe de proportionnalité, du principe de bonne administration, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'erreur manifeste d'appréciation; qu'il fait valoir que la motivation formelle de l'acte attaqué ne permet pas de vérifier si son auteur a tenu compte de la personne du requérant, de son état de santé tel qu'il résulte des certificats médicaux et des circonstances dans lesquelles les faits ont été commis; qu'il ajoute que l'auteur de l'acte n'a

pas procédé à l'examen complet des circonstances de la cause lesquelles font apparaître que la sanction prononcée est disproportionnée;

Considérant que l'acte attaqué vise la décision initiale du 15 mars 2000, l'avis défavorable de la chambre de recours et l'article 118, § 2, alinéa 2, du statut administratif des agents de LA POSTE qui impose en pareil cas le maintien de la décision initiale; que l'acte attaqué mentionne ainsi les considérations de droit et de fait qui en constituent le fondement; que la commission de recours a examiné les justifications présentées par le requérant; que celui-ci ne démontre pas en quoi la peine de révocation serait hors de toute proportion avec les faits qu'il a commis; que le moyen n'est manifestement pas fondé;

Considérant que le requérant prend un troisième moyen de la violation de l'article 1^{er} de la loi du 6 juillet 1971 portant création de la Régie des Postes, de l'article 140 de la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques, de l'erreur dans les motifs et de l'erreur manifeste d'appréciation; qu'il expose que le motif déterminant de l'acte attaqué se déduit de sa motivation formelle qui précise notamment ce qui suit :

" Considérant que la nature de la mission de LA POSTE comporte principalement des opérations financières; en conséquence le comportement des agents de LA POSTE doit être irréprochable pour que LA POSTE puisse leur confier ses activités;

(...)

Considérant qu'une peine disciplinaire autre que la révocation aurait comme suite que M. VAN WICHELEN serait, dans le futur, chargé d'une fonction qui comporterait des opérations financières; qu'un emploi semblable ne peut être pris en considération vu les faits commis";

qu'il expose que, selon l'article 140 de la loi du 21 mars 1991, l'objet social de LA POSTE comprend "l'exploitation de services postaux et des services financiers postaux",

les services postaux étant l'ensemble des prestations en matière de poste aux lettres; qu'il allègue que tous les emplois de LA POSTE n'impliquent pas la réalisation d'opérations financières et que d'autres sanctions disciplinaires, comme la rétrogradation, peuvent conduire à l'exclusion de fonctions impliquant une telle responsabilité; qu'il conclut en ces termes :

" Compte tenu de ce vice dans le raisonnement, il n'est pas certain que toute autorité disciplinaire ayant à se prononcer sur les mêmes faits aurait opté pour la sanction la plus grave alors qu'elle disposait d'autres mesures statutaires lui permettant d'écarter l'agent de fonctions impliquant la réalisation d'opérations financières";

Considérant que le motif déterminant de l'acte attaqué est que, conformément à l'article 118, § 2, alinéa 2, précité, la décision initiale est maintenue lorsque l'avis de la commission de recours est défavorable à l'agent; que le moyen manque manifestement en fait;

Considérant que le rejet du recours en annulation implique celui de la demande de suspension,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension et la requête en annulation sont rejetées.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique,
le six février deux mille un par :

M. GEUS,	président de chambre,
M ^{me} HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.